

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 153

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 44 par la phrase suivante :

« En cas de récidive dans un délai de cinq ans à compter d'une condamnation définitive pour les mêmes faits, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Cet amendement vise à sanctionner plus lourdement la récidive en matière de rodéos urbains.